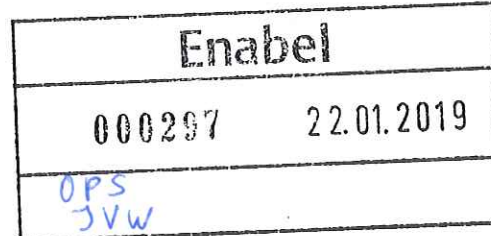




Monsieur Jean Van Wetter  
Directeur général Enabel  
ENABEL s.a.  
Rue Haute, 147  
1000 Bruxelles



vos références

nos références

date

D1.2/GC/DEV03.02.MOR.03/2018/13095/2

18 JAN. 2019

à mentionner dans toute correspondance

**Objet: Maroc – Renforcement des compétences des fonctionnaires (femmes et hommes) au niveau central et local – NN 3017805 – MOR1688811 – Notification de la Convention de mise en œuvre signée et d'une copie de la Convention spécifique signée**

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous notifier une copie de la Convention spécifique de l'intervention "Renforcement des compétences des fonctionnaires (femmes et hommes) au niveau central et local" ainsi qu'un exemplaire original de la Convention de mise en œuvre, signés le 16/11/2018.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer Monsieur le Directeur général l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation,

  
Dirk Teerlinck  
Directeur D1

Annexe(s): un exemplaire original de la CMO signé et une copie de la CS signée.

Copie à:

LE ROYAUME DU MAROC

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Renforcement des Compétences des Fonctionnaires (Femmes & Hommes)  
au niveau Central et Local »

NN : 3017805

N° Enabel : MOR 16 888 11

Y inclus l'expertise en coopération technique

NN :

N° Enabel : MOR 16 888 12

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par N. Francken et X. De Cuyper,  
Administrateurs ;

Ci-après dénommée « Enabel »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement ;

Vu la convention spécifique dénommée «Renforcement des Compétences des Fonctionnaires (Femmes & Hommes) au niveau Central et Local» conclue entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc en date du 16/11/2018 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

L'Etat belge charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération «Renforcement des Compétences des Fonctionnaires (Femmes & Hommes) au niveau Central et Local», ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

### **Article 2 Budget de la prestation de coopération**

#### **2.1 Budget pour l'intervention**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 3.500.000 € (trois millions cinq-cents mille euros), comme stipulé à l'article 2.4 de la convention spécifique et détaillé dans le DTF y annexé.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1.1 (MOR1688811: 3.500.000 €) de la présente convention.

#### **2.2. Budget pour l'expertise en coopération technique**

La contribution belge stipulée à l'article 2.6 de la Convention Spécifique pour 48 hommes-mois d'expertise en coopération technique est d'un budget de 200.000 € (deux cent mille euros).

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'expertise en coopération technique se trouve en annexe 1.2 (MOR1688812) de la présente Convention.

Les dépenses éligibles pour l'expertise en coopération technique sont les suivantes :

- Frais de recrutement.
- Coûts salariaux.
- Frais de formation liés à la prestation..

Les dépenses liés au fonctionnement de l'expert en coopération technique (transport, moyens logistiques : bureau, mobilier, communication, matériel informatique etc.) sont couverts par l'intervention

### **Article 3 Rémunération d'Enabel**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux qu'Enabel reçoit annuellement.

### **Article 4 Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 5**

### **Droits, obligations et responsabilités d'Enabel**

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à Enabel dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 6**

### **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande d'Enabel, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7**

### **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

Enabel informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident d'Enabel et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8**

### **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

#### **Article 9 Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

#### **Article 10 Evaluation et monitoring**

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

#### **Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

#### **Article 12 Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à Enabel.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour Enabel d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

**Article 14**  
**Dispositions finales**


Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 16/11/2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,

Pour l'Etat belge,

  
M. FRANCKEN  
Administrateur



Alexander DE CROO  
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération  
au Développement, de l'Agenda numérique, des  
Télécommunications et de la Poste  
ou son délégué

et

  
X. DE CUYPERS  
Administrateur



Annexe 1.1 – MOR1688811  
Plan financier indicatif

Chronogram of MOR1688811

Budget Version : NEW  
Donor : DGD  
Currency : EUR  
Start Date : 2018Q2  
Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
<b>A LES COMPÉTENCES DES FONCTIONNAIRES</b>						
01 Une démarche de renforcement des		2.487.000	528.500	916.000	787.000	254.500
01 Les plans de renforcement des	REGIE	260.000	225.000	25.000	10.000	
02 Accord de partenariat tripartite établis	REGIE	140.000	140.000			
03 Dispositif de suivi-évaluation de la	REGIE	20.000	20.000			
02 Les compétences stratégiques et	REGIE	100.000	65.000	25.000	10.000	
01 Sessions de formation pour les	REGIE	2.000.000	237.500	765.000	760.000	237.500
02 Sessions de coaching, pour les	REGIE	250.000	30.000	95.000	95.000	30.000
03 Sessions de voyages d'étude pour les	REGIE	250.000	30.000	95.000	95.000	30.000
04 Sessions de formation pour les	REGIE	150.000	17.500	60.000	55.000	17.500
05 Sessions de coaching pour les	REGIE	550.000	65.000	210.000	210.000	65.000
06 Sessions de voyages d'étude pour les	REGIE	450.000	60.000	165.000	165.000	60.000
03 Les capacités du MRAFP sont	REGIE	350.000	35.000	140.000	140.000	35.000
01 Un programme de sensibilisation et	REGIE	227.000	67.000	126.000	17.000	17.000
02 Réunions semestrielles d'information et	REGIE	110.000	65.000	15.000	15.000	15.000
03 Modélisation et capitalisation du	REGIE	8.000	2.000	2.000	2.000	2.000
<b>X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% DES</b>		<b>100.000</b>				<b>100.000</b>
01		100.000				100.000
01 Réserve budgétaire	REGIE	100.000				100.000
<b>Z MOYENS GÉNÉRAUX</b>						
01 Frais de personnel		913.000	217.400	257.200	185.200	243.200
01 Responsable Administratif et Financier	REGIE	504.000	126.500	126.500	126.500	124.500
	REGIE	168.000	42.000	42.000	42.000	42.000
	REGIE	3.500.000	746.900	1.173.200	882.200	597.700
	COIGEST					
TOTAL		3.500.000	746.900	1.173.200	882.200	597.700



MOR1688811 Chronogram Financier Monday, July 23, 2018

03/24

# Chronogram of MOR1688811

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2018Q2**  
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
02 Assistant Technique National Expert en	REGIE	172.800	43.200	43.200	43.200	43.200
03 Assistant administratif et logistique	REGIE	67.200	16.800	16.800	16.800	16.800
04 Formation personnel local	REGIE	6.000	2.000	2.000	2.000	
05 Autres frais de personnel	REGIE	90.000	22.500	22.500	22.500	22.500
<b>02 Investissements</b>		<b>44.200</b>	<b>32.200</b>	<b>12.000</b>		
01 Vehicules	REGIE	20.000				
02 Equipement et aménagement de	REGIE	6.200				
03 Equipement IT	REGIE	18.000	6.000	12.000		
<b>03 Frais de fonctionnement</b>		<b>214.800</b>	<b>53.700</b>	<b>53.700</b>	<b>53.700</b>	<b>53.700</b>
01 Bureaux et communications	REGIE	134.000	33.500	33.500	33.500	33.500
02 Frais de fonctionnement véhicules et	REGIE	28.800	7.200	7.200	7.200	7.200
03 Frais de mission	REGIE	48.000	12.000	12.000	12.000	12.000
04 Frais du COPIL	REGIE	4.000	1.000	1.000	1.000	1.000
<b>04 Audit et suivi évaluation</b>		<b>150.000</b>	<b>5.000</b>	<b>65.000</b>	<b>15.000</b>	<b>65.000</b>
01 Suivi et évaluation	REGIE	100.000		50.000		50.000
02 Audit	REGIE	30.000		10.000		10.000
03 Backstopping Enabel	REGIE	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000
<b>TOTAL</b>		<b>3.500.000</b>	<b>746.900</b>	<b>1.173.200</b>	<b>982.200</b>	<b>597.700</b>
<b>COGEST</b>						
<b>TOTAL</b>		<b>3.500.000</b>	<b>746.900</b>	<b>1.173.200</b>	<b>982.200</b>	<b>597.700</b>





**Annexe 1.2 – MOR1688812**  
**Plan financier indicatif**

MOR1688812: Renforcement des Compétences des Fonctionnaires (Femmes & Hommes) au niveau Central et Local		Code Tâche	Quantité H/M	BUDGET TOTAL en Euro	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
<b>A Expertise en coopération technique (national)</b>								
A_01	Expertise en coopération technique			200 000	50 000	50 000	50 000	50 000
A_01_01	ECT2 - Responsable d'intervention, expert en Renforcement de capacités		48	200 000	50 000	50 000	50 000	50 000
<b>TOTAL</b>				<b>€ 200 000</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>

## Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

### Annexe 3

#### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

##### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							